

9. Combien d'audiences a) du comité d'évaluation, b) du comité d'examen sont prévues pour l'année en cours?

10. Au cours de l'année financière 1981-1982, combien d'appels de décisions de la Commission, y compris les comités d'évaluation et d'examen, a) ont été présentés au Conseil de révision des pensions, b) devraient être entendus par le Conseil?

11. a) Combien s'écoule-t-il de temps en moyenne entre la réception de l'avis d'appel et l'audience de l'appel par le Conseil de révision des pensions, b) quel est le programme de priorité touchant l'audience des appels dont est saisi le Conseil, c) comment et par qui ce programme est-il établi, d) combien s'écoule-t-il de temps en moyenne entre la réception de l'avis de l'appel et le moment où le Conseil rend une décision, e) les audiences du Conseil portent-elles uniquement sur les documents écrits ou les témoignages oraux sont-ils permis?

12. De 1979 à 1980, combien de décisions de la Commission des pensions du Canada le Conseil de révision des pensions a-t-il entérinées et combien en a-t-il renversées?

13. En 1981-1982, quels sont l'effectif du Conseil de révision des pensions et le traitement de ses membres?

L'hon. J. Gilles Lamontagne (ministre de la Défense nationale):

1. a) Au 31 mars 1981, 4,956 demandes attendaient d'être entendues par la Commission canadienne des pensions. Ce nombre inclut 765 demandes à l'égard de personnes à charge, les demandes des veuves dont les conjoints recevaient une pension évaluée à un taux de 48 p. 100 ou plus au moment du décès, les demandes de pensions proportionnelles ainsi que les demandes d'allocations pour funérailles et inhumations en cours de traitement à cette date.

b) Au 31 mars 1981—2532.

2. a) Durant l'année allant du 1^{er} avril 1980 au 31 mars 1981, le Bureau de services juridiques des pensions a présenté 6,562 demandes de pension, dont 4,401 ou 67 p. 100 ont été présentées au cours des 6 mois suivant le premier contact avec les requérants. Les autres demandes ont exigé plus de temps en raison de la difficulté à obtenir des preuves supplémentaires.

b) (i) La date de réception est estampillée sur la demande car, si la décision est favorable, la pension peut être versée rétroactivement depuis la date de réception de la demande ou jusqu'à trois ans auparavant, suivant la date la plus rapprochée.

(ii) La demande est envoyée à la section des écritures médicales de la direction consultative médicale aux fins d'examen et d'étude.

(iii) Si un diagnostic médical prouvant l'invalidité accompagne la demande, celle-ci est introduite dans le système de contrôle informatique. La division des communications de la Commission canadienne des pensions accuse alors réception de la demande.

(iv) Si aucun rapport médical prouvant l'invalidité n'accompagne la demande, celle-ci est alors envoyée au bureau de district compétent de la Commission canadienne des pensions (CCP) afin que le requérant subisse un examen pour déterminer s'il souffre effectivement d'une invalidité et, si tel est le cas, de faire rapport sur le degré de ladite invalidité. Une fois l'examen terminé, la demande est renvoyée à la section des écritures médicales de la direction

Questions au Feuilleton

consultative médicale afin que les détails de la demande soient introduits dans le système de contrôle informatique et que l'accusé de réception de la demande soit envoyé.

(v) Une fois que l'on a accusé réception de la demande, le dossier et la demande de l'ancien combattant sont renvoyés à la section des écritures médicales de la CCP en vue de la rédaction d'un exposé du cas, qui demande des recherches poussées de tous les documents de service et documents médicaux qu'il est possible d'obtenir au sujet de la demande de l'ancien combattant.

(vi) Il peut être nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès de médecins spécialistes. Si tel est le cas, on demandera ces renseignements à l'ancien combattant et à son représentant et, dès réception, ces renseignements serviront à la rédaction de l'exposé du cas.

(vii) Le dossier et l'exposé sont étudiés par un conseiller médical qui rédige ensuite un commentaire médical.

(viii) Le dossier complet, ainsi que l'exposé du cas et le commentaire médical, sont ensuite transmis à un commissaire de la CCP, qui étudiera la demande, l'exposé du cas, le commentaire médical, etc., et préparera un projet de décision de la Commission. Cette décision proposée sera ensuite étudiée par deux autres commissaires de la CCP dont l'accord est nécessaire avant que la décision soit approuvée en tant que décision de la Commission. S'il y a désaccord qui ne peut être réglé par les commissaires en cause, la demande est transmise à un groupe de commissaires plus nombreux qui se réunissent régulièrement à cette fin. Une fois la décision approuvée, elle est signée et envoyée à la division des communications de la CCP aux fins de promulgation.

(ix) Lorsque la décision est promulguée, l'ancien combattant est informé de ses droits d'appel si la décision est défavorable.

(x) Si la décision est favorable, en totalité ou en partie, le bureau de district compétent de la CCP convoquera l'ancien combattant à un examen médical en vue d'établir le degré d'invalidité. Dans la plupart des cas, le médecin examinateur supérieur des pensions du bureau de district recommandera le taux d'estimation de l'invalidité conformément aux directives figurant dans la table des invalidités de la CCP, tel que le stipule la loi sur les pensions.

(xi) La recommandation du taux d'estimation est alors envoyée au bureau central de la CCP, où elle est étudiée par un conseiller médical qui déterminera si elle est conforme à la politique médicale existante de la Commission des pensions, et que les invalidités semblables sont